

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Décret n° 2022-1207 du 31 août 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et modifiant divers décrets indemnitaires**

NOR : SPRH2219809D

***Publics concernés :** fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints des cadres hospitaliers, des assistants médico-administratifs, des techniciens hospitaliers et des techniciens supérieurs hospitaliers, des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des animateurs, des moniteurs-éducateurs, des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière.*

***Objet :** nouvel échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.*

***Notice :** le décret fixe le nouvel échelonnement indiciaire des corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.*

***Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code civil, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1411 du 29 octobre 2021 modifié modifiant le décret n° 90-693 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière et instaurant une indemnité spécifique pour certains personnels ;

Vu le décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 juillet 2022 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS FIXANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE LA CATÉGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des adjoints des cadres hospitaliers, au corps des assistants médico-administratifs, au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, au corps des

techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ainsi qu'au corps des animateurs de la fonction publique hospitalière est fixé ainsi qu'il suit :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Troisième grade	
11 <sup>e</sup> échelon	707
10 <sup>e</sup> échelon	684
9 <sup>e</sup> échelon	660
8 <sup>e</sup> échelon	638
7 <sup>e</sup> échelon	604
6 <sup>e</sup> échelon	573
5 <sup>e</sup> échelon	547
4 <sup>e</sup> échelon	513
3 <sup>e</sup> échelon	484
2 <sup>e</sup> échelon	461
1 <sup>er</sup> échelon	446
Deuxième grade	
12 <sup>e</sup> échelon	638
11 <sup>e</sup> échelon	599
10 <sup>e</sup> échelon	567
9 <sup>e</sup> échelon	542
8 <sup>e</sup> échelon	528
7 <sup>e</sup> échelon	506
6 <sup>e</sup> échelon	480
5 <sup>e</sup> échelon	458
4 <sup>e</sup> échelon	444
3 <sup>e</sup> échelon	429
2 <sup>e</sup> échelon	415
1 <sup>er</sup> échelon	401
Premier grade	
13 <sup>e</sup> échelon	597
12 <sup>e</sup> échelon	563
11 <sup>e</sup> échelon	538
10 <sup>e</sup> échelon	513
9 <sup>e</sup> échelon	500
8 <sup>e</sup> échelon	478
7 <sup>e</sup> échelon	452
6 <sup>e</sup> échelon	431
5 <sup>e</sup> échelon	415
4 <sup>e</sup> échelon	401

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022
3 <sup>e</sup> échelon	397
2 <sup>e</sup> échelon	395
1 <sup>er</sup> échelon	389

».

**Art. 2.** – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière est fixé comme suit :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2022
Deuxième grade	
12 <sup>e</sup> échelon	638
11 <sup>e</sup> échelon	599
10 <sup>e</sup> échelon	567
9 <sup>e</sup> échelon	542
8 <sup>e</sup> échelon	528
7 <sup>e</sup> échelon	506
6 <sup>e</sup> échelon	480
5 <sup>e</sup> échelon	458
4 <sup>e</sup> échelon	444
3 <sup>e</sup> échelon	429
2 <sup>e</sup> échelon	415
1 <sup>er</sup> échelon	401
Premier grade	
13 <sup>e</sup> échelon	597
12 <sup>e</sup> échelon	563
11 <sup>e</sup> échelon	538
10 <sup>e</sup> échelon	513
9 <sup>e</sup> échelon	500
8 <sup>e</sup> échelon	478
7 <sup>e</sup> échelon	452
6 <sup>e</sup> échelon	431
5 <sup>e</sup> échelon	415
4 <sup>e</sup> échelon	401
3 <sup>e</sup> échelon	397
2 <sup>e</sup> échelon	395
1 <sup>er</sup> échelon	389

».

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AIDES-SOIGNANTS ET DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

**Art. 3.** – Au sein du tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2021 susvisé, les lignes relatives au grade de classe normale sont remplacées par les lignes suivantes :

«

Classe normale du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture	
Echelons	Indice bruts
11 <sup>e</sup> échelon	610
10 <sup>e</sup> échelon	567
9 <sup>e</sup> échelon	535
8 <sup>e</sup> échelon	510
7 <sup>e</sup> échelon	491
6 <sup>e</sup> échelon	468
5 <sup>e</sup> échelon	452
4 <sup>e</sup> échelon	434
3 <sup>e</sup> échelon	416
2 <sup>e</sup> échelon	397
1 <sup>er</sup> échelon	389

».

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 4.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 novembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Une nouvelle bonification indiciaire dont le montant est pris en compte et soumis à cotisation pour le calcul de la pension de retraite est versée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers nommés dans l'un des grades des corps suivants :

« 1<sup>o</sup> Corps des masseurs-kinésithérapeutes régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et corps des masseurs-kinésithérapeutes régi par le décret n° 2015-1048 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

« 2<sup>o</sup> Corps des ergothérapeutes régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et corps des ergothérapeutes régi par le décret n° 2015-1048 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

« 3<sup>o</sup> Corps des psychomotriciens régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et corps des psychomotriciens régi par le décret n° 2015-1048 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

« 4<sup>o</sup> Corps des techniciens de laboratoire régi par le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

« 5<sup>o</sup> Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2022 portant statuts particuliers des corps des personnels médicotechniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

« 6<sup>o</sup> Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière régi par le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

« 7<sup>o</sup> Corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé et corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux ;

« 8<sup>o</sup> Corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé et corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux ;

« 9<sup>o</sup> Corps des puéricultrices cadres de santé et corps des puéricultrices cadres de santé, paramédicaux ;

« 10<sup>o</sup> Corps des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé et corps des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux ;

« 11<sup>o</sup> Corps des ergothérapeutes cadres de santé et corps des ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux ;

« 12<sup>o</sup> Corps des psychomotriciens cadres de santé et corps des psychomotriciens cadres de santé paramédicaux

« 13<sup>o</sup> Corps des techniciens de laboratoire cadres de santé et corps des techniciens cadres de santé paramédicaux ;

« 14<sup>o</sup> Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé et corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux ;

« 15<sup>o</sup> Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé et corps des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux. »

**Art. 5.** – L'article 2 du décret du 29 octobre 2021 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 6<sup>o</sup>, après les mots : « décret n<sup>o</sup> 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé » sont insérés les mots : « ou par le décret n<sup>o</sup> 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière » ;

2<sup>o</sup> Le 14<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 14<sup>o</sup> Les personnels régis par le décret n<sup>o</sup> 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. »

**Art. 6.** – Le décret n<sup>o</sup> 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n<sup>o</sup> 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

**Art. 7.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Art. 8.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la santé et de la prévention, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la santé  
et de la prévention,*

FRANÇOIS BRAUN

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

GABRIEL ATTAL